

Interprétation du règlement 2020/358 – licences vol à voile

Cette note est à caractère informatif et ne peut être utilisée que comme guide.

Applicabilité:

Licences de vol	licences vol à voile
Licences médicales	
Organisation de formation	
FSTD	

Catégorie de l'Aéronef:

Avion <input type="checkbox"/>	Helicoptère <input type="checkbox"/>	Planeur <input checked="" type="checkbox"/>	Ballon <input type="checkbox"/>	Dirigeable <input type="checkbox"/>
ULM <input type="checkbox"/>	Paramoteur <input type="checkbox"/>	RPAS <input type="checkbox"/>		

1. Introduction

Le Règlement d'exécution (EU) 2020/358 DE LA COMMISSION du 4 mars 2020 modifiant le Règlement d'exécution (EU) 2018/1976 concernant l'exploitation des planeurs, ce dernier reprend les conditions de délivrance de licences vol à voile.

Les dispositions légales reprises dans les règlements européens, tels que publiées dans le journal officiel de l'Union européenne, valent automatiquement et de la même manière dans tous les pays de l'UE, dès leur mise en vigueur. Elles sont d'application obligatoire dans leur ensemble dans tous les pays de l'UE.

Nonobstant leur mise en application automatique et intégrale, ces règlements contiennent des éléments juridiques laissés à l'interprétation des autorités compétentes. Cette note d'information fournit un complément aux exigences pour lesquelles l'autorité compétente dispose d'un droit de discrétion. Elle a pour but de veiller à ce que les interprétations soient appliquées de la même manière sur tout le territoire belge.

2. Interprétations

a. Définition de vol en campagne

i. Référence

Point 3) 19. de l'annexe 1 au règlement 2020/358, définition "vol en campagne":

"Vol en campagne : un vol hors de vue ou au-delà de la distance définie par l'autorité compétente depuis le lieu de départ en utilisation des procédures de navigation standard."

ii. Interprétation

Le **vol local en planeur** se définit comme un vol réalisé en restant dans un cône local inversé depuis l'aérodrome de départ, dont le rayon maximum correspondant à une finesse 10 pour des planeurs bois et toile et à une finesse 15 pour des planeurs composites du terrain en tenant compte des conditions météorologiques et d'espace aérien locales. Par exemple, avec un

plafond local de 1500m AGL, le local du terrain est défini comme un rayon de 15 Km, pour un planeur en bois et toile.

Un **vol en campagne en planeur** se définit comme un vol effectué en dehors de ce cône de vol local de finesse 10 pour un planeur en bois et toile et de finesse 15 pour un planeur en composite.

b. Obligation de porter et de présenter des documents

i. Référence

d) 2) SFCL.045 de l'annexe III au règlement 2020/358, Obligation de porter et de présenter des documents:

d) Par dérogation aux points a) et b), les documents qui y sont visés peuvent être conservés dans les bureaux de l'aérodrome ou du site d'exploitation pour les vols qui restent:

1) dans le champ de vision de l'aérodrome ou du site d'exploitation; ou

2) dans les limites d'une distance de l'aérodrome ou du site d'exploitation déterminée par l'autorité compétente.

ii. Interprétation

Pour les vols qui tombent sous la définition de vols locaux, comme défini au point a) ii) plus haut, les documents visés dans la SFCL.045 a) et b) sont conservés sur l'aérodrome ou le site d'exploitation

En cas d'inspection ou de contrôle, le détenteur d'une licence doit toujours être en mesure de présenter les originaux, à l'exception du carnet de vol. Pour le carnet de vol, il suffit que le détenteur de la licence puisse présenter une copie. Les documents originaux doivent pouvoir être présentés dans un délai raisonnable sur requête d'une autorité compétente.

c. Enregistrement du temps de vol

i. Référence

SFCL.050, de l'annexe III au règlement 2020/358, enregistrement du temps de vol:

Les titulaires d'une SPL et les élèves pilotes enregistrent de manière fiable les détails de tous les vols effectués sous une forme et selon une méthode établies par l'autorité compétente.

ii. Interprétation

Les vols sont consignés dans un carnet de vol, sous forme papier ou sous forme électronique. Ce carnet de vol contiendra au minimum les informations reprises dans l'exemple en annexe I à cette note d'information.

Le règlement 2020/358 énonce que dans quelques cas spécifiques, une formation doit être consignée au carnet de vol et signée par un instructeur. La tenue d'un carnet de vol électronique ne dispense pas du respect de cette disposition. Vous devez toujours pouvoir montrer que vous avez reçu la formation nécessaire relative à l'exercice de privilèges utilisés, que cette formation est consignée au carnet de vol et a été signée par un instructeur.

d. Modes de lancement

i. Référence

SFCL.155, de l'annexe III au règlement 2020/358, modes de lancement:

a) Les titulaires d'une SPL n'exercent leurs privilèges qu'en utilisant les modes de lancement pour lesquels ils ont accompli une formation spécifique, soit pendant le cours de formation conformément au point SFCL.130 ou au point SFCL.150, point e) 1), soit au cours d'une formation complémentaire dispensée par un instructeur après la délivrance de la SPL. Cette formation spécifique comprend les éléments suivants:

1) dans le cas d'un lancement à l'aide d'un treuil ou d'un véhicule, au moins dix lancements en instruction au vol en double commande et cinq lancements en solo sous supervision;

2) dans le cas d'un lancement aérotracté ou d'un décollage autonome, au moins cinq lancements en instruction au vol en double commande et cinq lancements en solo sous supervision. Dans le cas d'un décollage autonome, une instruction au vol en double commande peut être effectuée sur motoplaneurs;

3) dans le cas d'un lancement par élastique, au moins trois lancements effectués en instruction au vol en double commande ou en solo sous supervision; et

4) dans le cas d'autres modes de lancement, la formation requise par l'autorité compétente.

ii. Interprétation

La DGTA n'autorise pas d'autres moyens de lancement que ceux qui sont décrits dans le SFCL.155.

e. Certificat FI(S)

i. Référence

Point (a) (7) SFCL.315 SPL, de l'annexe III au règlement 2020/358, privilèges pour dispenser une instruction en vue d'un certificat FI(S):

7) un certificat de FI(S), à condition que le candidat:

i) ait accompli au moins 50 heures ou 150 lancements en instruction au vol sur planeurs;

ii) conformément aux procédures établies à cette fin par l'autorité compétente, ait démontré son aptitude à dispenser une instruction en vue du certificat de FI(S) à un FI(S) qui est qualifié conformément au présent point et est désigné par le responsable de la formation d'un ATO ou d'un DTO.

Par la suite dénommé FI(S) FI

ii. Interprétation

Pour satisfaire au point (a) (7) ii) SFCL.315 SPL ci-dessus, la procédure suivante doit être appliquée:

- a. Le responsable de la formation de l'ATO ou de la DTO produira un document attestant de la désignation du FI(S) FI qui procèdera à la démonstration à instruire et produira un document au candidat attestant de l'aptitude à dispenser une instruction en vue du certificat de FI(S).

- b. Cette démonstration d'aptitude en vol d'un candidat FI(S) FI devra être faite sur planeur avec un instructeur FI(S) FI pendant lequel les exercices effectués seront décidés par le FI(S) FI désigné conformément au point a. et qui comprendront au moins :
- i. Un exercice de lancement et un exercice d'atterrissage
 - ii. Une sélection d'exercices en l'air, et
 - iii. Une procédure d'urgence.

Lors de ce vol, le candidat FI(S) FI occupera la position d'un « instructeur FI(S) FI », soit la place d'un élève ou candidat-pilote, tandis que l'examineur vérifiant la capacité à instruire jouera le rôle d'un « candidat FI(S) », à partir de la place normalement dévolue à un FI(S) dans l'aéronef.

f. FI(S) – Exigences en matière d'expérience récente

i. Référence

Point (a) 2) SFCL.360 SPL, de l'annexe III au règlement 2020/358, Exigences en matière d'expérience récente.

SFCL.360 FI(S) certificate – Recency requirements

(2) within the last nine years and in accordance with the procedures established for that purpose by the competent authority, demonstrated the ability to instruct on sailplanes to an FI(S) who is qualified in accordance with point SFCL.315(a)(7) and nominated by the head of training of an ATO or a DTO. »

ii. Interprétation

- a. L'ATO ou la DTO produira un document attestant de la désignation du FI(S) FI qui procèdera à la vérification des connaissances susmentionnées dans le point SFCL.360 (a) (2).
- b. La démonstration à instruire par le FI(S) à un élève-pilote SPL devra être faite en vol sur planeur d'une durée totale de 30 minutes minimum ou Max 3 vols selon les dispositions de l'AMC1 SFCL.360 (a) (2). Lors de ce vol, le-FI(S) occupera la position d'un instructeur, tandis que le FI(S) FI vérifiant la capacité à instruire jouera le rôle d'un-élève-pilote SPL.

g. Certificat FE(S) Certificat– Cours de standardisation

i. Référence

Point a) SFCL.430 FE(S), de l'annexe III au règlement 2020/358, cours de standardisation pour l'obtention d'un certificat FE(S):

SFCL.430 FE(S) Certificat de FE(S) – Cours de standardisation

a) Les candidats à un certificat de FE(S) suivent un cours de standardisation qui est dispensé soit par l'autorité compétente soit par un ATO ou un DTO et est agréé par cette autorité compétente.

ii. Interprétation

La DGTA n'organise pas elle-même des cours de standardisation pour l'obtention d'un certificat FE(S), mais délègue cette tâche aux ATO et DTO qui ont obtenu une autorisation spécifique.

Les DTO suivantes sont ici concernées :

1. DTO 107
2. DTO 130
3. DTO 132

Les cours de standardisation suivis à l'étranger ne sont pas acceptés pour l'obtention d'un certificat FE(S) en Belgique.

h. Certificat FE(S) – Evaluation de compétences

i. Référence

Point SFCL.445 Certificat de FE(S), de l'annexe III au règlement 2020/358, évaluation de compétences:

SFCL.445 FE(S)-Certificat de FE(S) — Evaluation de compétences

Un candidat à la délivrance initiale d'un certificat de FE(S) démontre sa compétence en tant que FE(S) à un inspecteur de l'autorité compétente ou à un examinateur expérimenté expressément habilité à cet effet par l'autorité compétente responsable du certificat de FE(S). Au cours de l'évaluation de compétences, le candidat fait passer un examen pratique, un contrôle de compétences ou une évaluation de compétences, comprenant la séance d'information, la conduite de l'examen pratique, du contrôle de compétences ou de l'évaluation de compétences, ainsi que l'évaluation de la personne à laquelle il fait passer l'examen, le contrôle ou l'évaluation, le débriefing et l'établissement des dossiers de documentation.

ii. Interprétation

Des évaluations de compétences pour l'obtention d'un certificat FE(S) peuvent seulement être conduites par des personnes (inspecteur de la DGTA ou un examinateur expérimenté-senior examiner) qui ont été désignées, spécifiquement et préalablement à l'épreuve pratique, par la DGTA.

3. Référence de la réglementation

REGLEMENT D'EXECUTION (UE) 2020/358 DE LA COMMISSION du 04 mars 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1976 en ce qui concerne les licences de pilote de planeur

Mise en application et annulation

Cette note d'information entre en vigueur le 01 février 2022 et restera d'application jusqu'à nouvel ordre.

Flight time						Name of Instructor/Examiner Student/Passenger	XC km	Type of flight Remarks/ Endorsements
PIC		Dual instruction		As Instructor/Examiner				
S/SS/SL	TMG	S/SS/SL	TMG	S/SS/SL	TMG			
						< Totals brought forward >		
						< Totals carried forward >		